

**POLITIQUE RELATIVE AUX CONDITIONS DE TRAVAIL
DES ASSOCIÉES ET ASSOCIÉS DE RECHERCHE**

« PROTOCOLE DES ASSOCIÉES ET ASSOCIÉS DE RECHERCHE »

ADOPTION		
INSTANCE	DATE	DÉCISION
Conseil d'administration	17 mai 1994	201A-94-1664

MODIFICATION(S)		
INSTANCE	DATE	DÉCISION
Conseil d'administration	13 juin 2018	445A-2018-3838
Conseil d'administration	25 septembre 2018	447A-2018-3861
Conseil d'administration	16 février 2021	469A-20210216-4078
Secrétariat général	15 juin 2021	N/A
Conseil d'administration	20 septembre 2023	489A-20230920-4329
Conseil d'administration	13 février 2024	492A-20240213-4357
Conseil d'administration	17 avril 2024	493A-20240417-4375

RESPONSABLE	Direction de l'administration
CODE	P-27-2024.7

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
1 OBJECTIFS	1
2 DÉFINITIONS	1
3 CHAMP D'APPLICATION	2
4 RESPONSABLE DE L'APPLICATION	2
5 DROITS ET RESPONSABILITÉS	2
6 CONTRAT D'ENGAGEMENT	3
7 OBTENTION D'UN POSTE RÉGULIER	4
8 ANNÉES DE SERVICE	5
9 RÈGLEMENT DES PLAINTES	6
10 DURÉE DU TRAVAIL	6
11 VERSEMENT DU SALAIRE	7
12 SALAIRES	7
13 VACANCES ANNUELLES	8
14 JOURS FÉRIÉS	9
15 CONGÉS SOCIAUX ET PERSONNELS	10
16 CONGÉ SANS TRAITEMENT	11
17 DROITS PARENTAUX	12
18 PERFECTIONNEMENT	26
19 ABSENCES POUR SERVICES PUBLICS ET AFFAIRES LÉGALES	26
20 ACCIDENTS DE TRAVAIL	27
21 MALADIE OU ACCIDENT	27
22 SÉCURITÉ AU TRAVAIL ET PROTECTION DE LA SANTÉ	29
23 AVANTAGES SOCIAUX (RÉGIMES D'ASSURANCES COLLECTIVES ET DE RETRAITE)	29
24 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	30
25 FRAIS DE VOYAGE ET DE SÉJOUR	30
26 VÊTEMENTS SPÉCIAUX ET ÉQUIPEMENTS	31
27 MISE À JOUR	31
28 DISPOSITIONS FINALES	31

PRÉAMBULE

Dans le cadre de ses activités, l'Institut national de la recherche scientifique (**INRS**) reconnaît le rôle primordial que jouent les Associées et Associés de recherche dans la poursuite de sa mission. En ce sens, il souhaite leur affirmer son soutien dans l'exercice de leurs responsabilités, ainsi que sa volonté de leur procurer des conditions de travail à la hauteur de leur contribution.

1 OBJECTIFS

La *Politique relative aux conditions de travail des associées et associés de recherche* (**Protocole des associées et associés de recherche** ou **Protocole**) a pour but d'établir, de maintenir et de promouvoir des relations ordonnées entre l'INRS et les Associées et Associés de recherche, d'établir et de maintenir des salaires et des conditions de travail équitables pour tous, qui assurent, dans la mesure du possible, leur bien-être et leur sécurité, et de faciliter le règlement des problèmes qui peuvent surgir entre l'INRS et les Associées et Associés de recherche.

2 DÉFINITIONS

Aux fins d'application du Protocole, les expressions définies revêtent le sens qui leur est donné dans le présent article :

Années de service : sous réserve de l'article 8, signifient et comprennent la durée totale de l'emploi à compter de la date de la première embauche par l'INRS s'il n'y a pas eu interruption d'emploi depuis douze (12) mois et plus.

Associée ou Associé de recherche : toute personne engagée à ce titre par l'INRS pour remplir un poste sous octroi dans le cadre de mandats ou de projets spécifiques de recherche ou liés à une infrastructure à durée déterminée.

Conjointe ou Conjoint : les personnes se trouvant dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- qui sont liées par un mariage ou une union civile et cohabitent;
- de sexe différent ou de même sexe et qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- de sexe différent ou de même sexe et qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an, sauf s'il y a eu séparation de fait depuis plus de trois (3) mois ou divorce ou annulation du mariage.

Cette définition ne s'applique pas pour les régimes d'assurances et de retraite.

Parent : toute personne liée à l'Associée ou Associé de recherche telle que son enfant, son père, sa mère, son frère, sa sœur, ses grands-parents ou ceux de sa Conjointe ou de son Conjoint, sa Conjointe ou son Conjoint, leurs enfants et les conjointes ou conjoints de leurs enfants, une personne ayant agi ou agissant comme famille d'accueil pour celle-ci ou celui-ci ou sa Conjointe ou son Conjoint, un enfant pour lequel celle-ci ou celui-ci ou sa Conjointe ou son Conjoint a agi ou agit comme famille d'accueil, une tutrice ou un tuteur, curatrice ou curateur ou tutelle de celle-ci ou celui-ci ou de sa Conjointe ou son Conjoint, la personne inapte ayant désigné l'Associée ou l'Associé de recherche ou sa Conjointe ou son Conjoint comme mandataire ainsi que toute autre personne à l'égard de laquelle celle-ci ou celui-ci a droit à des prestations en vertu d'une loi pour l'aide et les soins qu'elle ou il lui procure en raison de son état de santé.

Plainte : toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application du Protocole.

Salaire régulier : salaire de base de l'Associée ou Associé de recherche sans aucune rémunération additionnelle.

3 CHAMP D'APPLICATION

Le Protocole s'applique à l'ensemble des Associées et Associés de recherche.

4 RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le Service des ressources humaines est responsable de l'application du Protocole.

5 DROITS ET RESPONSABILITÉS

- 5.1 L'INRS a le droit et le devoir de gérer, de diriger et d'administrer ses affaires, sujet cependant aux conditions du Protocole.
- 5.2 La direction de centre agit comme représentante ou représentant de l'INRS auprès des Associées et Associés de recherche dans le centre qu'elle dirige.
- 5.3 Les Associées et Associés de recherche doivent se conformer aux documents normatifs en vigueur à l'INRS qui les concernent.
- 5.4 Une Associée ou un Associé de recherche ne sera pas dans l'obligation de signer un document technique ou un rapport scientifique ou professionnel qu'en toute conscience professionnelle, elle ou il ne peut endosser.
- 5.5 Sous réserve de ce qui précède, et pourvu que ses activités et ses travaux soient concernés, l'Associée ou Associé de recherche agit de manière à permettre à l'INRS de respecter les règles des organismes subventionnaires, les lois et les règlements applicables et les engagements contractuels souscrits par l'INRS.

Droit à l'information

- 5.6 En tout temps, sur rendez-vous, l'Associée ou Associé de recherche peut, durant les heures régulières de travail, consulter son dossier officiel, ou copie de celui-ci, en présence d'une personne représentante de l'INRS.
- 5.7 L'Associée ou Associé de recherche peut obtenir, sur demande, une copie de tout document apparaissant à son dossier.

6 CONTRAT D'ENGAGEMENT

- 6.1 L'Associée ou Associé de recherche est engagé sous octroi pour exercer des activités de recherche dans le cadre de projets de recherche, sous la supervision d'une professeure ou d'un professeur, d'une équipe de professeures ou professeurs ou d'une direction de centre. Son engagement est, de par sa nature, pour une durée limitée et selon la durée du projet ou du mandat nécessitant son embauche. L'Associée ou Associé de recherche signe, lors de son engagement, le contrat apparaissant à l'Annexe 2. Le contrat d'engagement précité incorpore par référence les dispositions du Protocole.
- 6.2 En cas de prolongation, une lettre sera remise à l'Associée ou Associé de recherche. Toute prolongation de l'engagement ayant pour effet de porter la durée d'emploi à plus de trente-six (36) mois doit être précédée d'une évaluation écrite par la direction de centre.
- 6.3 Malgré l'article 6.2, un préavis de fin d'emploi peut être remis à l'Associée ou Associé de recherche au moins trente (30) jours avant la fin de l'engagement. Ce préavis pourra être concurrent, s'il y a lieu, à l'avis de non-renouvellement de contrat.
- 6.4 L'Associée ou Associé de recherche peut démissionner en tout temps moyennant un préavis écrit de trente (30) jours.
- 6.5 L'INRS informe, par écrit, l'Associée ou Associé de recherche de son intention de ne pas renouveler son engagement ou de modifier son régime d'emploi, au moins trente (30) jours avant l'échéance de son contrat.
- 6.6 Les qualifications minimales requises pour l'engagement d'une Associée ou d'un Associé de recherche sont un diplôme universitaire de 3^e cycle dans une discipline reliée au projet de recherche auquel elle ou il est affecté.
- 6.7 L'Associée ou Associé de recherche voit son salaire fixé dans l'échelle salariale composée de quatorze (14) échelons. L'Associée ou Associé de recherche possédant les qualifications minimales requises voit son salaire fixé à l'échelon un (1) de l'échelle. Chaque année d'expérience ou de formation pertinente, en lien avec le poste et acquise après l'obtention du diplôme de 3^e cycle, donne un échelon de plus. Il n'est pas possible, dans une même année, de cumuler plus d'un échelon.
- 6.8 Dès que l'Associée ou Associé de recherche a complété une période d'emploi de deux cent soixante (260) jours ouvrables à l'INRS, un échelon additionnel est obtenu.
- 6.9 Pour l'engagement d'une Associée ou d'un Associé de recherche, le centre, en collaboration avec le Service des ressources humaines, prépare un affichage, basé sur la

description de fonction présentée à l'Annexe 1, qui doit contenir une description du mandat, les exigences normalement requises en scolarité et en expérience, le centre où le poste est à pourvoir, la personne responsable du projet dans lequel l'Associée ou Associé de recherche s'insère, le minimum et le maximum de l'échelle de salaire de la fonction, les mentions « temps partiel » (inscription à titre indicatif d'un nombre d'heures approximatif), ainsi le statut de l'emploi (sous octroi).

- 6.10 Le poste est affiché pendant une période minimale de sept (7) jours ouvrables.
- 6.11 À la fin de l'emploi, l'INRS produit, à la demande de l'Associée ou Associé de recherche, une attestation des travaux réalisés dans le cadre de son emploi ainsi qu'une évaluation de sa contribution scientifique faite par la personne responsable du projet.
- 6.12 La direction de centre représente l'INRS auprès de l'Associée ou Associé de recherche. Toutefois, l'Associée ou Associé de recherche agit sous la supervision professionnelle de la personne responsable de l'équipe de recherche à laquelle elle ou il est affecté.

7 OBTENTION D'UN POSTE RÉGULIER

Conditions d'admissibilité

- 7.1 L'Associée ou Associé de recherche détenant un minimum de cinq (5) Années de service peut obtenir un poste régulier aux conditions suivantes :
 - le financement du projet ou de l'infrastructure de recherche pour lequel l'Associée ou Associé a été engagé, est confirmé pour au moins cinq (5) ans et sa nature laisse supposer de sa pérennité sur une période d'au moins cinq (5) ans additionnels;
 - ce poste est attribué sans affichage à l'Associée ou l'Associé concerné;
 - le directeur de centre doit obtenir l'approbation du comité des cadres supérieurs.

Remplacement

- 7.2 Advenant que le financement du projet ou de l'infrastructure de recherche prenne fin, le centre peut remplacer l'Associée ou Associé de recherche régulier à un autre poste d'Associée ou Associé de recherche régulier pour lequel elle ou il a les compétences jugées nécessaires.
- 7.3 À défaut de pouvoir remplacer l'Associée ou Associé de recherche régulier à une autre poste régulier, elle ou il peut choisir d'être réaffecté à un poste d'Associée ou Associé de recherche temporaire disponible pour lequel elle ou il a les compétences jugées nécessaires, auquel cas il renonce à l'indemnité de fin d'emploi prévue à 7.4.

Indemnités

- 7.4 Une indemnité de fin d'emploi correspondant à un (1) mois par Année de service, avec un maximum de douze (12) mois de salaire est versée à l'Associée ou Associé de recherche régulier, si :
- l'Associée ou Associé de recherche régulier ne peut être remplacé selon l'article 7.2;
 - l'Associée ou Associé de recherche régulier opte pour l'indemnité de fin d'emploi en lieu et place d'un remplacement prévu à l'article 7.3.

7.5 L'INRS verse à l'Associée ou l'Associé de recherche régulier, cumulant plus de dix (10) Années de service à l'INRS, une compensation forfaitaire établie selon le tableau suivant lors de son départ à la retraite :

100%	du traitement si elle ou il est âgé.e de	55 à 60 ans
80%	du traitement si elle ou il est âgé.e de	61 ans
60%	du traitement si elle ou il est âgé.e de	62 ans
40%	du traitement si elle ou il est âgé.e de	63 ans
20%	du traitement si elle ou il est âgé.e de	64 ans

- 7.6 L'Associée ou Associé de recherche ne peut cumuler une indemnité versée en vertu des articles 7.4 et 7.5 ni recevoir un salaire de l'INRS pendant la période correspondant à l'indemnité versée.

8 ANNÉES DE SERVICE

- 8.1 Les Années de service d'une Associée ou d'un Associé de recherche sont reconnus à compter de la date de sa première embauche à la condition qu'il n'y ait pas eu d'interruption d'emploi d'une durée égale ou supérieure à douze (12) mois.
- 8.2 Les Années de services pour les Associées ou Associés de recherche travaillant à temps partiel sont cumulées en considérant que sept (7) heures de travail constituent une journée.
- 8.3 Aucune absence autorisée par l'INRS n'interrompt l'emploi. L'Associée ou Associé de recherche conserve et accumule ses Années de service en cas d'absence résultant de maladie, d'accident ou de congés parentaux, et ce, jusqu'à son retour au travail ou jusqu'à l'échéance de son engagement.
- 8.4 L'Associée ou Associé de recherche conserve et accumule ses Années de service jusqu'à l'échéance de son engagement, déduction faite des absences du travail non rémunérées.
- 8.5 Elle ou il conserve, sans toutefois les accumuler, ses Années de service à la suite d'une fin d'emploi, si elle ou il est réengagé dans un délai maximum de douze (12) mois. Elle ou il reprend alors celles qui avaient été accumulées au moment de son départ.
- 8.6 Dans le cas d'une démission ou d'un congédiement, l'Associée ou Associé de recherche perd la reconnaissance de ses Années de service.

9 RÈGLEMENT DES PLAINTES

- 9.1 Toute Plainte relative à l'interprétation et à l'application du Protocole est soumise et régie conformément aux dispositions du Protocole.
- 9.2 L'Associée ou Associé de recherche doit soumettre sa Plainte par écrit à la direction de centre dans les vingt (20) jours ouvrables de l'événement qui a donné lieu à la Plainte.
- 9.3 La direction de centre reçoit la Plainte et en fait immédiatement parvenir une copie au Service des ressources humaines. Dans les quinze (15) jours ouvrables de la réception de ladite Plainte, la direction de centre en fait l'analyse en collaboration avec le Service des ressources humaines et répond à l'Associée ou Associé de recherche avec copie au Service des ressources humaines.
- 9.4 Si la décision rendue n'est pas à sa satisfaction ou qu'aucune réponse n'a été reçue, l'Associée ou Associé de recherche peut porter sa Plainte de nouveau dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le délai indiqué précédemment; la Plainte est transmise au Service des ressources humaines qui l'analyse de nouveau et qui remet le dossier, avec ses commentaires, à la Direction de l'administration. Cette dernière, en consultation avec la direction de centre, prend la décision qui s'impose et, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de cette Plainte, la communique à l'Associée ou Associé de recherche avec copie au Service des ressources humaines et à la direction de centre.

10 DURÉE DU TRAVAIL

- 10.1 La semaine régulière de travail est normalement de trente-cinq (35) heures réparties en cinq (5) jours de travail de sept (7) heures. Lorsqu'une Associée ou un Associé de recherche travaille moins de 35 heures par semaine, elle ou il est considéré travailler à temps partiel aux fins d'application du Protocole.
- 10.2 Cependant, malgré ce qui précède, à la demande d'une Associée ou d'un Associé de recherche ou de la direction de centre, et après entente entre eux, la semaine régulière de travail peut comporter un horaire quotidien différent tout en respectant une prestation minimale de travail de trois (3) heures. Dans ce dernier cas, l'entente conclue constitue la semaine régulière et la journée régulière de travail de l'Associée ou Associé de recherche.
- 10.3 Le lieu habituel de travail est le centre auquel l'Associée ou Associé de recherche se rattache. Lorsque l'Associée ou Associé de recherche, dans l'exercice de ses fonctions, doit se déplacer du lieu habituel de son travail, la semaine régulière de travail est établie après entente entre l'Associée ou Associé de recherche et la direction du centre.
- 10.4 Pour la période du 24 juin au premier lundi de septembre de chaque année, la semaine régulière de travail est réduite à trente-deux (32) heures sans réduction de salaire pour l'Associée ou Associé de recherche à temps complet. Cette réduction d'heures est applicable à l'après-midi de la dernière journée de travail de la semaine. Cette réduction d'heures se fera au prorata des heures travaillées pour les Associées et Associés de recherche travaillant à temps partiel.

- 10.5 La journée durant laquelle s'applique la réduction des heures de travail prévue à l'article 10.4 est réputée équivaloir à une journée complète.
- 10.6 L'Associée ou Associé de recherche a droit à une heure et demie (1 ½) pour repas et repos à l'intérieur de toute période équivalant à une (1) journée ouvrable à l'exclusion des jours où la réduction des heures s'applique selon l'article 10.4.

11 VERSEMENT DU SALAIRE

- 11.1 Le salaire de l'Associée ou Associé de recherche est versé tous les deux jeudis. Si un jeudi de paie coïncide avec un jour férié, le salaire est versé le jour ouvrable précédent.
- 11.2 L'Associée ou Associé de recherche nouvellement embauché recevra sa première paie au plus tard un (1) mois après son entrée en fonction.
- 11.3 L'INRS remet à l'Associée ou Associé de recherche, au plus tard un (1) mois après son départ, les montants dus et payables par l'INRS en salaire et autres bénéfices monnayables.

12 SALAIRES

L'échelle salariale au 1^{er} décembre 2023 des Associées et Associés de recherche est la suivante :

Échelon	Salaire	
	Horaire	Annuel
1	34,18 \$	62 415 \$
2	36,11 \$	65 951 \$
3	38,03 \$	69 450 \$
4	39,95 \$	72 967 \$
5	41,90 \$	76 523 \$
6	43,83 \$	80 040 \$
7	45,76 \$	83 577 \$
8	47,70 \$	87 113 \$
9	49,63 \$	90 631 \$
10	51,55 \$	94 148 \$
11	53,48 \$	97 666 \$
12	55,40 \$	101 184 \$
13	57,34 \$	104 720 \$
14	59,28 \$	108 257 \$

Note: Débute à l'échelon 6, car lors de l'embauche de l'Associée ou l'Associé de recherche, la formation de la maîtrise et du doctorat est reconnue.

- 12.1 L'INRS révisé annuellement l'échelle salariale, en tenant compte des indexations salariales prévues aux conventions collectives de travail du personnel syndiqué.

13 VACANCES ANNUELLES

13.1 L'Associée ou Associé de recherche a droit, pour chaque heure régulière travaillée, pour chaque heure d'absence rémunérée ainsi que pour les absences prévues à l'article 13.2, à un crédit de vacances calculé sur la base annuelle de jours ouvrables suivants :

Nombre d'années d'Ancienneté accumulées au 1 ^{er} juin de l'année courante :	Jours de vacances payées sur une base de :
Moins de dix (10) ans	Vingt (20) jours ouvrables
Dix (10) ans à quinze (15) ans	Vingt et un (21) jours ouvrables
Seize (16) ans	Vingt-deux (22) jours ouvrables
Dix-sept (17) ans	Vingt-trois (23) jours ouvrables
Dix-huit (18) ans	Vingt-quatre (24) jours ouvrables
Dix-neuf (19) ans	Vingt-cinq (25) jours ouvrables
Vingt (20) ans et plus	Vingt-six (26) jours ouvrables

13.2 L'Associée ou Associé de recherche qui, au cours d'une même année, a dû s'absenter du travail pour l'une ou l'autre des raisons suivantes accumule des crédits de vacances comme suit :

- **maladie** : pour toute absence du travail en vertu des dispositions de l'article 21, elle ou il accumule des crédits de vacances pendant les six (6) premiers mois consécutifs de son absence;
- **accident de travail** : pour toute absence du travail en vertu des dispositions de l'article 19, elle ou il accumule des crédits de vacances pendant les douze (12) premiers mois consécutifs de son absence;
- **maternité, paternité et adoption** : elle ou il accumule des crédits de vacances pendant la durée de son congé de maternité, de paternité ou de son congé d'adoption.

13.3 La période de vacances est établie chaque année après entente entre l'Associée ou Associé de recherche et la direction de centre, en tenant compte :

- des préférences exprimées par l'Associée ou Associé de recherche;
- des Années de service au sein de l'INRS; et
- des besoins du centre ou de l'équipe de recherche.

13.4 L'Associée ou Associé de recherche peut choisir la totalité de ses vacances de façon consécutive ou non. Il peut fractionner ses vacances en heure.

13.5 À la demande de la direction de centre, l'Associée ou Associé de recherche qui complète son engagement ou qui a reçu un préavis de fin d'emploi doit prendre les vacances accumulées à son dossier avant l'échéance de son emploi.

13.6 L'Associée ou Associé de recherche qui a pris obligatoirement un minimum de dix (10) jours de vacances peut, à sa demande, transférer un maximum de vingt (20) jours de vacances à l'année suivante, sous réserve de l'approbation de la direction de centre quant à l'utilisation de ces jours transférés. Toujours sous condition d'avoir pris un minimum de dix (10) jours de vacances au plus tard le 1^{er} mai, l'Associée ou Associé de recherche peut demander que le solde de sa banque lui soit entièrement payé au 1^{er} juin.

Si la demande n'est pas faite avant le 1^{er} mai, les vacances excédant le maximum de vingt (20) jours lui seront automatiquement payées.

- 13.7 L'Associée ou Associé de recherche hospitalisé à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu durant sa période de vacances peut reporter, après entente avec la direction de centre, le solde de ses vacances, soit à la fin de son invalidité, soit à une période ultérieure convenue avec la direction de centre.
- 13.8 L'Associée ou Associé de recherche qui, le 1^{er} juin de l'année courante, est invalide depuis douze (12) mois et plus, reçoit une indemnité de vacances égale aux jours de vacances auxquels elle ou il est admissible.
- 13.9 Après entente avec la direction de centre, l'Associée ou Associé de recherche peut prendre de façon anticipée, avant le 1^{er} juin, des vacances accumulées sujet aux dispositions de l'article 13.4.
- 13.10 En cas de cessation d'emploi, les crédits de vacances figurant au dossier de l'Associée ou Associé de recherche sont monnayés à son taux de salaire au moment de son départ.
- 13.11 Dans le cas du décès d'une Associée ou d'un Associé de recherche, l'INRS verse aux ayants droit ou héritiers légaux les crédits de vacances qu'elle ou il a accumulés.

14 JOURS FÉRIÉS

- 14.1 Les jours suivants sont reconnus congés et jours payés :
- Fête nationale du Québec;
 - Fête du Canada;
 - Fête du Travail;
 - Journée nationale de la vérité et de la réconciliation;
 - Action de grâce;
 - Veille de Noël;
 - Jour de Noël;
 - Lendemain de Noël;
 - 1^{er} congé mobile;
 - 2^e congé mobile;
 - 3^e congé mobile;
 - 4^e congé mobile;
 - Veille du jour de l'An;
 - Jour de l'An;
 - Lendemain du jour de l'An;
 - Vendredi saint;
 - Lundi de Pâques;
 - Journée nationale des patriotes.
- 14.2 De plus, l'INRS convient de reconnaître et d'observer comme jours fériés et payés quatre (4) congés mobiles par année. Ces quatre (4) congés mobiles sont situés durant la période des Fêtes pour permettre une absence complète du travail entre Noël et le Jour de l'An.

- 14.3 Malgré l'article 13.1, tout nouveau jour décrété fête civile par les gouvernements ou tout jour décrété jour de congé par l'INRS sont considérés comme congés et jours chômés payés suivant le présent article.

15 CONGÉS SOCIAUX ET PERSONNELS

- 15.1 L'Associée ou Associé de recherche a droit, sur demande à la direction de centre, en utilisant le formulaire approprié, à un (1) congé sans perte de salaire pour les fins et les périodes de temps suivantes :

a) mariage

- son mariage : cinq (5) jours ouvrables;
- le mariage de son père, sa mère, son enfant, ses frères ou ses sœurs ainsi que l'enfant de sa Conjointe ou de son Conjoint : le jour du mariage;

b) décès

- le décès de la Conjointe ou du Conjoint, de son enfant, d'un enfant de la Conjointe ou du Conjoint : sept (7) jours consécutifs de calendrier dont une (1) journée peut être reportée ultérieurement aux fins de l'enterrement ou de l'incinération;
- le décès de son père, de sa mère, de ses frères ou de ses sœurs, du père ou de la mère de la Conjointe ou du Conjoint, du beau-père, de la belle-mère : cinq (5) jours consécutifs de calendrier desquels trois (3) jours seront rémunérés. Une (1) journée peut être reportée ultérieurement aux fins de l'enterrement ou de l'incinération;
- le décès de ses beaux-frères, belles-sœurs, des frères ou sœurs de la Conjointe ou du Conjoint : trois (3) jours de calendrier consécutifs dont une (1) journée peut être reportée ultérieurement aux fins de l'enterrement ou de l'incinération;
- le décès des grands-parents, des petits-enfants : deux (2) jours de calendrier consécutifs dont une (1) journée peut être reportée ultérieurement aux fins de l'enterrement ou de l'incinération;
- le décès de la bru, du gendre, de la tante, de l'oncle, du neveu, de la nièce : un (1) jour ouvrable;
- si les funérailles ont lieu à plus de cent soixante (160) kilomètres du lieu de la résidence de l'Associée ou Associé de recherche : un (1) jour ouvrable supplémentaire est accordé;
- l'Associée ou Associé de recherche peut utiliser, à son choix, le bloc de journées consécutives qui lui sont octroyées lors du moment où survient le décès ou lors du service funéraire.

c) déménagement

- lorsque l'Associée ou Associé de recherche change de domicile : un (1) jour ouvrable par année pour déménagement;
- dans tous les cas précités, il est loisible à l'Associée ou Associé de recherche d'ajouter à cette période des jours de vacances cumulés ou un (1) congé sans traitement d'une durée n'excédant pas quinze (15) jours ouvrables.

d) congés personnels

- le nombre de congés personnels auxquels a droit l'Associée ou Associé de recherche est calculé au prorata de la durée de son engagement ou du nombre d'heures de travail par semaine;
- les congés personnels sont prévus pour être utilisés lorsque l'Associée ou Associé de recherche doit s'absenter de son travail pour des raisons personnelles telles que maladie ou accident de la Conjointe ou du Conjoint ou d'une personne dépendante ou du père ou de la mère, affaires légales, événement particulier prévu ou imprévu qui serait de nature à requérir sa présence. L'Associée ou Associé de recherche doit remplir le formulaire d'autorisation d'absence en vigueur;
- les congés personnels ne peuvent être utilisés comme vacances ou prolongation de vacances ou de tout autre congé ou absence prévu au Protocole, à l'exception des congés sociaux. Ces congés peuvent être pris en périodes d'au moins une (1) heure à la fois et au plus trois (3) journées à la fois;
- dans le cas d'événement prévisible, l'Associée ou Associé de recherche doit informer la direction de son centre, au moins deux (2) jours à l'avance, dans la mesure du possible;
- l'Associée ou Associé de recherche qui doit s'absenter de son travail pour une raison valable telle que ci-haut mentionnée et qui ne peut bénéficier d'un congé en vertu des dispositions du Protocole peut obtenir un permis d'absence sans perte de son Salaire régulier, et ce, jusqu'à concurrence de trois (3) jours ouvrables par année correspondant à l'exercice financier;

16 CONGÉ SANS TRAITEMENT

- 16.1 L'Associée ou l'Associé de recherche peut, pour un motif jugé valable par l'INRS et qui tient compte des nécessités du service, obtenir un congé sans traitement pour une période n'excédant pas douze (12) mois. Ce congé peut être à temps plein ou à temps partiel.
- 16.2 L'Associée ou Associé de recherche qui désire bénéficier d'un congé sans traitement doit au préalable en faire la demande par écrit en exposant les motifs et la durée de l'absence et obtenir l'autorisation écrite de son directeur de centre.
- 16.3 L'Associée ou Associé de recherche continue de bénéficier des régimes de retraite et d'assurances si ces derniers le permettent, à la condition qu'elle ou il en assume la totalité des coûts. L'Associée ou Associé de recherche qui obtient un congé sans traitement à temps partiel bénéficie au prorata de son horaire régulier de travail, des avantages et droits.
- 16.4 Si l'Associée ou Associé de recherche utilise le congé sans traitement à d'autres fins que celles pour lesquelles il lui a été alloué, ou s'il n'y a pas de retour au travail à l'échéance dudit congé, à moins d'empêchement découlant de force majeure, elle ou il est réputé avoir remis sa démission rétroactivement à la date du début du congé.
- 16.5 L'Associée ou Associé de recherche qui en fait la demande par écrit peut être réintégré avant l'échéance de son congé sans traitement après entente avec l'INRS. Toutefois, l'Associée ou Associé de recherche ayant été en congé sans traitement pendant une période excédant quatre (4) mois, est réintégré avant l'échéance de son congé sans

traitement à la condition qu'elle ou il fournisse à l'INRS un préavis écrit d'au moins vingt (20) jours ouvrables. Tel avis peut être fourni à partir du début du quatrième (4^e) mois.

- 16.6 À son retour au travail, l'Associée ou Associé de recherche qui a bénéficié d'un congé sans traitement à temps plein est réintégré dans ses fonctions pour la partie résiduelle de son engagement.

17 DROITS PARENTAUX

Dispositions générales

- 17.1 Les indemnités du congé de maternité, de paternité ou d'adoption sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance parentale ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période d'absence pour laquelle le *Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)* ne prévoit rien.

Les indemnités pour le congé de maternité, de paternité et d'adoption ne sont toutefois versées que durant les semaines où l'Associée ou Associé de recherche reçoit ou recevrait, à sa demande, des prestations du RQAP.

Dans le cas où l'Associée ou Associé de recherche partage avec l'autre Conjointe ou Conjoint les prestations parentales ou d'adoption prévues par le RQAP, l'indemnité n'est versée que si l'Associée ou Associé de recherche reçoit effectivement une prestation du régime pendant le congé.

- 17.2 Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul des deux Conjointes ou Conjoints, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre Conjointe ou Conjoint est également à l'emploi des secteurs universitaire, public ou parapublic.

Lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les indemnités et avantages octroyés au père sont alors octroyés à celle des deux mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant.

- 17.3 L'INRS ne rembourse pas à l'Associée ou Associé de recherche les sommes qui pourraient lui être exigées par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'application de la *Loi sur l'assurance parentale*.

Le Salaire régulier hebdomadaire et les indemnités de départ ne sont ni augmentés ni diminués par les versements reçus en vertu du RQAP.

- 17.4 À moins de stipulations expresses à l'effet contraire, le présent article ne peut avoir pour effet de conférer à l'Associée ou Associé de recherche un avantage, monétaire ou non monétaire, dont elle ou il n'aurait pas bénéficié si elle ou il était resté(e) au travail.

Les congés prévus dans le présent article ne peuvent excéder la date prévue de l'échéance de l'engagement de l'Associée ou Associé de recherche.

Congé de maternité

- 17.5 L'Associée de recherche enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt et une (21) semaines qui, sous réserve de l'article 17.7, doivent être consécutives.

L'Associée de recherche admissible à des prestations du RQAP, mais qui n'a pas complété vingt (20) semaines de service tel que prévu à l'article 17.9, a également droit à un congé de vingt et une (21) semaines.

L'Associée de recherche qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement prévu par le présent article a aussi droit à ce congé de maternité et aux indemnités prévues aux articles 17.9 et 17.10 selon le cas.

L'Associée ou Associé de recherche dont la Conjointe décède se voit transférer le résiduel du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités s'y rattachant.

L'Associée de recherche a également droit à ce congé de maternité dans le cas d'une interruption de grossesse à compter du début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

- 17.6 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à l'Associée de recherche. Ce congé est simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale* et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations accordées en vertu du RQAP.

- 17.7 a) Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement, et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, l'Associée de recherche peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

En outre, lorsque l'Associée de recherche est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant est hospitalisé après avoir quitté l'établissement de santé, l'Associée de recherche peut suspendre son congé de maternité, après entente avec l'INRS, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

- b) Sur demande de l'Associée de recherche, le congé de maternité peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé ou si l'Associée de recherche doit s'absenter pour cause d'accident ou de maladie non reliée à la grossesse, ou pour une situation visée à l'article 79.8 de la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, c. N-1.1).

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé de maternité peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation. En cas d'absence de l'Associée de recherche pour cause d'accident ou de maladie non reliée à la grossesse, ou pour une situation visée à l'article 79.8 de la *Loi sur les normes du travail*, le nombre de semaines de suspension du congé de maternité est celui correspondant au nombre de semaines complètes que dure la situation, sans toutefois excéder quinze (15) semaines dans le premier cas ou six (6) semaines dans le deuxième cas.

Durant une telle suspension, l'Associée de recherche est considérée en congé sans traitement et ne reçoit de l'INRS ni indemnité ni prestation. L'Associée de recherche bénéficie des avantages prévus à l'article 16.39 durant cette suspension.

c) Lors de la reprise du congé de maternité suspendu ou fractionné, en vertu des paragraphes a) et b) précédents, l'INRS verse à l'Associée de recherche l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement, et ce, pour le nombre de semaines qui reste à couvrir.

17.8 Pour obtenir le congé de maternité, l'Associée de recherche doit donner un préavis écrit à l'INRS au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical ou d'un rapport écrit signé par une sage-femme attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que l'Associée de recherche doit quitter son emploi plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, elle est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à l'INRS d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

Cas admissibles au RQAP

17.9 L'Associée de recherche dont l'emploi a une durée totale excédant dix-huit (18) mois qui est admissible à des prestations en vertu du RQAP, a également droit de recevoir pendant les vingt et une (21) semaines de son congé, une indemnité égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son Salaire régulier hebdomadaire et le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande au RQAP.

L'Associée de recherche dont l'emploi a une durée totale supérieure à douze (12) mois, mais sans excéder dix-huit (18) mois et qui est admissible à des prestations en vertu du RQAP, a également droit de recevoir pendant les dix (10) premières semaines de son congé une indemnité égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son Salaire régulier hebdomadaire et le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande au RQAP.

L'Associée de recherche dont l'emploi à l'INRS n'excède pas douze (12) mois ne reçoit aucune rémunération de l'INRS pendant la durée de son congé de maternité.

Cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations du RQAP qu'une Associée de recherche a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale*.

Cependant, lorsque l'Associée de recherche travaille pour plus d'un employeur parmi ceux prévus au paragraphe c) de l'article 17.11, elle reçoit de chacun des employeurs une indemnité complémentaire. Dans ce cas, l'indemnité complémentaire est égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du Salaire régulier hebdomadaire versé par l'INRS et le montant des prestations du RQAP correspondant

à la proportion du Salaire régulier hebdomadaire qu'il lui verse par rapport à la somme des Salaires réguliers hebdomadaires versés par l'ensemble des employeurs.

À cette fin, l'Associée de recherche produit à chacun des employeurs un état des Salaires réguliers hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci, en même temps que le montant des prestations qui lui sont payables en application de la *Loi sur l'assurance parentale*.

L'INRS ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse à l'Associée de recherche en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance parentale attribuable au salaire gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, l'INRS effectue cette compensation si l'Associée de recherche démontre que le salaire gagné chez un autre employeur est un salaire habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de cet employeur qui le verse. Si l'Associée de recherche démontre qu'une partie seulement de ce salaire versé par cet autre employeur est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le salaire habituel prévu à l'alinéa précédent doit, à la demande de l'Associée de recherche, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par l'Associée de recherche durant son congé de maternité, en prestations d'assurance parentale, indemnité et salaire, ne peut cependant excéder quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du Salaire régulier hebdomadaire versé par l'INRS, ou, le cas échéant, par ses employeurs.

Cas non admissibles au RQAP

17.10 L'Associée de recherche exclue du bénéfice des prestations d'assurance parentale ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité.

Toutefois, l'Associée de recherche à temps complet qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité, a également droit à une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son Salaire régulier hebdomadaire, et ce, durant douze (12) semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un autre territoire.

L'Associée de recherche à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité égale à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de son Salaire régulier hebdomadaire, et ce, durant douze (12) semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un autre territoire.

Si l'Associée de recherche à temps partiel est exonérée de payer sa part des cotisations au régime de retraite et au RQAP, le pourcentage d'indemnité est fixé à quatre-vingt-treize (93 %).

Dans les cas prévus aux articles 17.9 et 17.10

17.11 a) Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle l'Associée de recherche est rémunérée.

- b) L'indemnité est versée à intervalles de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible que quinze (15) jours après l'obtention par l'INRS d'une preuve qu'elle reçoit des prestations du RQAP. Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou un relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au moyen d'un relevé officiel.
- c) Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs universitaire, public et parapublic (fonction publique, éducation, santé et services sociaux), des régies régionales de la santé et des services sociaux, des organismes dont la loi prévoit que les conditions de travail ou les normes et les barèmes de rémunération de leurs salariés sont déterminés ou approuvés par le gouvernement, de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires ainsi que tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* (RLRQ, c.R-8.2).

De plus, l'exigence de vingt (20) semaines de service requise en vertu de l'article 16.9 est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque l'Associée de recherche a satisfait à cette exigence auprès de l'un ou l'autre des employeurs mentionnés au présent alinéa.

- d) Le Salaire régulier hebdomadaire de l'Associée de recherche à temps partiel est le Salaire régulier hebdomadaire moyen des vingt (20) dernières semaines précédant son congé de maternité. Si, pendant cette période, l'Associée de recherche a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son Salaire régulier, il est entendu qu'aux fins du calcul de son Salaire régulier durant son congé de maternité, on réfère au Salaire régulier à partir duquel telles prestations ont été établies.

Si la période des vingt (20) dernières semaines précédant le congé de maternité de l'Associée de recherche à temps partiel comprend la date de majoration des taux et des échelles de salaire, le calcul du Salaire régulier hebdomadaire est fait à partir du taux de salaire en vigueur à cette date. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend la date de majoration des taux et des échelles de salaire, le Salaire régulier hebdomadaire évolue à cette date selon la formule de redressement de l'échelle de salaire qui lui est applicable.

Par ailleurs, toute période pendant laquelle l'Associée de recherche en congé spécial prévu à l'article 17.17 ne reçoit aucune indemnité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) est exclue aux fins du calcul de son Salaire régulier hebdomadaire moyen.

Les dispositions du paragraphe d) constituent une des stipulations expresses visées par l'article 17.4.

- e) Dans le cas d'une mise à pied, l'indemnité de congé de maternité prend fin à compter de la date de la mise à pied de l'Associée de recherche.

Par la suite, dans le cas où l'Associée de recherche est rappelée au travail, l'indemnité de congé de maternité est rétablie à compter de la date où l'Associée de recherche est rappelée.

Cependant, les semaines pour lesquelles l'Associée de recherche a reçu l'indemnité de congé de maternité et les semaines comprises pendant la période de mise à pied sont déduites du nombre de vingt et une (21) semaines ou de douze (12) semaines auxquelles l'Associée de recherche a droit en vertu de l'article 17.9 ou 17.10 selon le cas, et l'indemnité de congé de maternité est rétablie pour le nombre de semaines qui reste à couvrir en vertu de l'article 17.9 ou 17.10 selon le cas.

- 17.12 Durant ce congé de maternité, l'Associée de recherche bénéficie, pour autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants :
- a) assurance-salaire en versant sa quote-part;
 - b) assurance-vie en versant sa quote-part;
 - c) assurance-maladie en versant sa quote-part;
 - d) accumulation de vacances et paiement de ce qui en tient lieu;
 - e) accumulation de congés de maladie;
 - f) accumulation des Années de service;
 - g) accumulation de l'expérience;
 - h) droit de poser sa candidature à un emploi affiché et de l'obtenir comme si elle était au travail.

L'Associée de recherche peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration de ce congé, elle avise par écrit l'INRS de la date du report.

- 17.13 Si la naissance a lieu après la date prévue, l'Associée de recherche a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

L'Associée de recherche peut en outre bénéficier d'une prolongation du congé de maternité si l'état de santé de son enfant ou si son état de santé l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical qui doit être fourni par l'Associée de recherche.

Durant ces prolongations, l'Associée de recherche est considérée en congé sans traitement et ne reçoit de l'INRS ni indemnité ni prestation. Durant ces périodes, l'Associée de recherche est visée par l'article 17.12 pendant les six (6) premières semaines et par l'article 17.39 par la suite.

- 17.14 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que prévu à l'article 17.5. Si elle revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de l'INRS, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

17.15 L'Associée de recherche ayant bénéficié d'un congé de maternité, doit aviser par écrit l'INRS, règle générale au moins quinze (15) jours ouvrables avant son retour au travail.

L'Associée de recherche en congé de maternité peut en tout temps remettre sa démission, effective à la date prévue pour son retour au travail, sans pour autant être privée des dispositions des articles 17.1 à 17.4. La maternité ne peut être une raison évoquée pour ne pas prolonger l'engagement.

17.16 Au retour du congé de maternité, l'Associée de recherche reprend son emploi. Dans l'éventualité où l'emploi n'existerait plus, l'Associée de recherche a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement (affectation provisoire et congé spécial)

17.17 L'Associée de recherche peut demander qu'on l'affecte provisoirement à d'autres tâches dans les cas suivants :

- elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître;
- ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite;
- elle travaille régulièrement sur écran cathodique.

L'Associée de recherche doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

L'Associée de recherche ainsi affectée à d'autres fonctions conserve les droits et privilèges rattachés à l'emploi qu'elle détenait pourvu que son engagement soit toujours en vigueur.

Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, l'Associée de recherche a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne par la suite et y mette fin, le congé spécial se termine, pour l'Associée de recherche enceinte, à compter de la quatrième (4^e) semaine avant la date prévue de l'accouchement et, pour l'Associée de recherche qui allaite, à la fin de la période de l'allaitement.

Durant ce congé spécial, l'Associée de recherche a droit à une indemnité équivalente à celle prévue à l'article 20. L'indemnité ainsi versée est réduite de toute prestation payée pour le même motif par un organisme public. Nonobstant toute autre disposition du Protocole, le total des indemnités ou des prestations versées aux fins du présent article ne peut excéder cent pour cent (100 %) du revenu net de l'Associée de recherche.

Cependant, à la suite d'une demande écrite à cet effet, l'INRS verse à l'Associée de recherche une avance sur l'indemnité à recevoir sur la base des paiements anticipés. Si la CNESST verse l'indemnité anticipée, le remboursement se fait à même celle-ci, sinon, le remboursement se fait conformément aux dispositions du Protocole relatives au remboursement des sommes payées en trop.

Toutefois, dans le cas où l'Associée de recherche exerce son droit de demander une révision de la décision de la CNESST ou de contester cette décision devant le Tribunal administratif du travail (TAT), le remboursement ne peut être exigé avant que la décision de révision administrative de la CNESST, ou, le cas échéant, celle du TAT, ne soit rendue.

En plus des dispositions qui précèdent, à la demande de l'Associée de recherche, l'INRS doit étudier la possibilité de modifier temporairement, et sans perte de droit, les tâches de l'Associée de recherche affectée à un écran cathodique dans le but de réduire à un maximum de deux (2) heures par demi-journée le travail sur l'écran et de l'affecter à d'autres tâches qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir pour le reste de son temps de travail.

Autres congés spéciaux

- 17.18 L'Associée de recherche a également droit à un congé spécial dans les cas suivants :
- lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la quatrième (4^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;
 - sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;
 - pour les visites liées à la grossesse effectuées chez une personne professionnelle de la santé et attestées par un certificat médical ou un rapport écrit signé par une sage-femme.
- 17.19 Dans le cas des visites prévues au dernier paragraphe de l'article 17.18, l'Associée de recherche bénéficie d'un congé spécial avec maintien du traitement jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre jours. Ces congés spéciaux peuvent être pris par demi-journée.

Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, l'Associée de recherche bénéficie des avantages prévus par l'article 17.12, pourvu qu'elle y ait normalement droit, et des avantages prévus à l'article 17.16. L'Associée de recherche visée à l'article 17.18 peut également se prévaloir des bénéfices du régime de traitement maladie ou du régime d'assurance-salaire, selon le cas. Elle doit d'abord avoir épuisé les quatre (4) jours mentionnés précédemment.

Congé de naissance et de paternité

- 17.20 L'Associée ou Associé de recherche a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. L'Associée de recherche a également droit à ce congé en cas d'interruption de la grossesse survenue à compter du début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième (15^e) jour ouvrable suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison. Un (1) des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

L'Associée de recherche, dont la Conjointe accouche, a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

- 17.21 À l'occasion de la naissance de son enfant, l'Associée ou l'Associé de recherche, a aussi droit à un congé de paternité sans traitement d'au plus cinq (5) semaines qui, sous réserve des articles 17.21 et 17.22, doivent être consécutives. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième (52^e) semaine suivant la semaine de la naissance de l'enfant.

L'Associée de recherche, dont la Conjointe accouche, a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

Pour l'Associée ou l'Associé de recherche admissible au RQAP, ce congé est simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale* et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations d'assurance parentale.

Pendant le congé de paternité prévu à l'article 16.20, l'Associée ou l'Associé de recherche reçoit une indemnité égale à la différence entre son Salaire régulier hebdomadaire et le montant des prestations qu'elle ou il reçoit ou recevrait, si elle ou il en faisait la demande, en vertu du RQAP.

Durant ce congé, l'Associée ou l'Associé de recherche bénéficie des avantages prévus à l'article 17.12, pourvu qu'elle ou il y ait normalement droit, et des avantages prévus à l'article 17.16.

- 17.22 Lorsque son enfant est hospitalisé, l'Associée ou Associé de recherche peut suspendre son congé de paternité, après entente avec l'INRS, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.
- 17.23 Sur demande de l'Associée ou Associé de recherche, le congé de paternité peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé ou si elle ou il doit s'absenter pour cause d'accident ou de maladie, ou pour une situation visée à l'article 79.8 de la *Loi sur les normes du travail*.

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé de paternité peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation. En cas d'absence de l'Associée ou Associé de recherche pour cause d'accident ou de maladie, ou pour une situation visée à l'article 79.8 de la *Loi sur les normes du travail*, le nombre de semaines de suspension du congé de paternité est celui correspondant au nombre de semaines complètes que dure la situation, sans toutefois excéder quinze (15) semaines.

Durant une telle suspension, l'Associée ou Associé de recherche est considéré en congé sans traitement et ne reçoit de l'INRS ni indemnité ni prestation. L'Associée ou l'Associé de recherche est visé par l'article 17.39 durant cette période.

17.24 L'Associée ou Associé de recherche qui fait parvenir à l'INRS, avant la date d'expiration de son congé de paternité, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige, a droit à une prolongation de son congé de paternité. La durée de cette prolongation est celle indiquée au certificat médical.

Durant cette prolongation, l'Associée ou Associé de recherche est considéré en congé sans traitement et ne reçoit de l'INRS ni indemnité ni prestation. L'Associée ou Associé de recherche est visé par l'article 17.39 durant cette période.

Congé pour adoption et congé en vue d'une adoption

17.25 L'Associée ou Associé de recherche qui adopte légalement un enfant autre qu'un enfant de sa Conjointe ou de son Conjoint a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables si le cumul de son emploi a une durée totale de trois (3) ans ou plus, sinon, seuls les deux (2) premiers jours sont maintenus avec traitement. Ce congé peut être discontinu et doit être pris dans les quinze (15) jours ouvrables suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

L'Associée ou Associé de recherche, dont l'emploi a une durée totale de trois (3) ans ou plus, a également droit à un congé d'adoption d'au plus cinq (5) semaines qui, sous réserve des articles 17.26 et 17.27, doivent être consécutives.

Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième (52^e) semaine suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

Le congé pour adoption est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

Durant ce congé pour adoption, l'Associée ou Associé de recherche bénéficie des avantages prévus à l'article 17.12, pourvu qu'elle ou il y ait normalement droit, et des avantages prévus à l'article 17.16.

Pour l'Associée ou Associé de recherche admissible au RQAP, ce congé est simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale* et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations d'assurance parentale.

Pour l'Associée ou Associé de recherche non admissible au RQAP, le congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de son équivalent lors d'une adoption internationale conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec l'INRS.

17.26 Lorsque son enfant est hospitalisé, l'Associée ou Associé de recherche peut suspendre son congé pour adoption, après entente avec l'INRS, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

17.27 Sur demande de l'Associée ou Associé de recherche, le congé pour adoption peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé, ou pour une situation visée à

l'article 79.8 de la *Loi sur les normes du travail* ou si l'Associée ou Associé de recherche doit s'absenter pour cause de maladie ou d'accident.

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé pour adoption peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation. En cas d'absence de l'Associée ou l'Associé de recherche pour une situation visée à l'article 79.8 de la *Loi sur les normes du travail* ou si l'Associée ou Associé de recherche doit s'absenter pour cause de maladie ou d'accident, le nombre de semaines de suspension du congé pour adoption est celui correspondant au nombre de semaines complètes que dure la situation, sans toutefois excéder quinze (15) semaines.

Durant une telle suspension, l'Associée ou Associé de recherche est considéré en congé sans traitement et ne reçoit de l'INRS ni indemnité ni prestation. L'Associée ou Associé de recherche est visé par l'article 17.39 durant cette période.

17.28 Lors de la reprise du congé pour adoption suspendu ou fractionné, en vertu des articles 17.26 et 17.27, l'INRS verse à l'Associée ou Associé de recherche l'indemnité à laquelle elle ou il aurait eu droit si elle ou il ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement, et ce, pour le nombre de semaines qui reste à couvrir.

17.29 L'Associée ou Associé de recherche qui fait parvenir à l'INRS, avant la date d'expiration de son congé pour adoption, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige, a droit à une prolongation de son congé pour adoption. La durée de cette prolongation est celle indiquée au certificat médical.

Durant cette prolongation, l'Associée ou Associé de recherche est considéré en congé sans traitement et ne reçoit de l'INRS ni indemnité ni prestation. L'Associée ou Associé de recherche est visé par l'article 17.39 durant cette période.

L'Associée ou Associé de recherche doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue par l'article 17.39.

L'Associée ou Associé de recherche qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Advenant le défaut de se présenter au travail au terme de cette période, la démission de l'Associée ou Associé de recherche est présumée.

17.30 L'Associée ou Associé de recherche qui adopte légalement l'enfant de sa Conjointe ou de son Conjoint a droit à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables dont seuls les deux (2) premiers sont maintenus avec traitement.

Ce congé peut être discontinu et doit être pris dans les quinze (15) jours suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

17.31 Pendant le congé pour adoption prévu à l'article 17.25, l'Associée ou Associé de recherche reçoit une indemnité égale à la différence entre son Salaire régulier hebdomadaire et le montant des prestations auquel elle ou il est admissible en vertu du RQAP.

Les 2^e et 3^e alinéas de l'article 17.9 s'appliquent au présent article en faisant les adaptations nécessaires.

- 17.32 L'Associée ou Associé de recherche non admissible aux prestations d'adoption du RQAP qui adopte un enfant autre que l'enfant de sa Conjointe ou de son Conjoint reçoit pendant le congé pour adoption prévu à l'article 17.25 une indemnité égale à son Salaire régulier hebdomadaire.

Les paragraphes a), b) et d) de l'article 17.11 s'appliquent à l'Associée ou Associé de recherche qui bénéficie des indemnités prévues à l'article 17.31 et au premier alinéa du présent article en faisant les adaptations nécessaires.

- 17.33 L'Associée ou Associé de recherche bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant, sauf s'il s'agit d'un enfant de la Conjointe ou du Conjoint. Ce congé sans traitement est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

L'Associée ou Associé de recherche qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption, sauf s'il s'agit d'un enfant de sa Conjointe ou de son Conjoint, obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à l'INRS, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement.

Toutefois, ce congé prend fin au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations du RQAP, et les dispositions de l'article 17.25 s'appliquent.

Durant ce congé, l'Associée ou Associé de recherche bénéficie des avantages prévus à l'article 17.39.

Congé parental (non rémunéré)

- 17.34 Le congé de maternité, de paternité ou d'adoption peut être prolongé par un congé parental non rémunéré ou un congé parental partiel non rémunéré établi sur une période maximale de cinquante-deux (52) semaines continues.

Le congé parental commence au moment déterminé par l'Associée ou Associé de recherche et se termine au plus tard soixante-treize (73) semaines après la naissance de l'enfant ou, en cas d'adoption, après que l'enfant ait été confié à l'Associée ou Associé de recherche concerné. Toutefois, ces semaines seront majorées des périodes de prolongation déjà accordées. Ce congé est accordé à la suite d'une demande écrite présentée à l'INRS au moins deux (2) semaines à l'avance. La demande doit préciser la date de retour au travail.

Aménagement du congé parental partiel

- 17.35 L'INRS et l'Associée ou Associé de recherche conviennent de l'aménagement du congé parental partiel non rémunéré. À défaut d'entente sur le nombre de jours de congé par semaine, l'Associée ou Associé de recherche a droit à un maximum de deux jours et demi (2 ½) de congé par semaine ou l'équivalent, et ce, durant une période n'excédant pas

deux (2) ans. À défaut d'entente sur la répartition de ces jours, l'INRS effectue cette répartition.

Pendant la durée de ce congé, l'Associée ou Associé de recherche a l'autorisation, à la suite d'une demande écrite présentée au moins trente (30) jours de calendrier à l'avance, de se prévaloir une (1) fois d'un des changements suivants :

- d'un congé parental non rémunéré à un congé parental partiel non rémunéré ou l'inverse, selon le cas;
- d'un congé parental partiel non rémunéré à un congé parental partiel non rémunéré différent.

17.36 L'Associée ou Associé de recherche à temps partiel a également droit à ce congé parental partiel non rémunéré. Toutefois, les autres dispositions du Protocole relatives à la détermination d'un nombre d'heures de travail demeurent applicables.

Avantages durant les congés parentaux et parentaux partiels

17.37 Au cours du congé parental, l'Associée ou Associé de recherche accumule ses Années de service, accumule son expérience et continue à participer aux régimes de retraite et d'assurances collectives qui lui sont applicables en payant sa quote-part, à moins qu'elle ou il décide de ne pas s'en prévaloir; dans ce cas, l'INRS doit en être informé par écrit avant le début du congé parental non rémunéré.

17.38 Au cours du congé parental, l'Associée ou Associé de recherche peut poser sa candidature à un emploi affiché et l'obtenir.

Expiration du congé

17.39 L'Associée ou Associé de recherche qui veut mettre fin à son congé parental non rémunéré ou à son congé parental partiel non rémunéré avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

17.40 L'Associée ou Associé de recherche peut prendre sa période de vacances annuelles reportées immédiatement avant son congé parental, pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec son congé de paternité, son congé de maternité ou son congé pour adoption, selon le cas.

L'Associée ou Associé de recherche ayant bénéficié d'un congé parental doit aviser par écrit l'INRS, au moins trente (30) jours ouvrables avant son retour au travail. Au retour de ce congé parental, l'Associée ou Associé de recherche reprend son emploi pourvu que l'engagement qui était détenu soit toujours en vigueur. Dans l'éventualité où l'emploi n'existerait plus, l'Associée ou Associé de recherche a droit aux avantages dont elle ou il aurait bénéficié si elle ou il avait alors été au travail.

Congé de dix (10) jours par année pour obligations familiales

17.41 L'Associée ou Associé de recherche peut s'absenter du travail jusqu'à concurrence de dix (10) journées par année pour remplir des obligations liées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de sa Conjointe ou de son Conjoint, ou en raison de l'état de santé d'un Parent ou d'une personne pour laquelle l'Associée ou Associé de

recherche agit à titre de proche aidant, tel qu'attesté par une personne professionnelle œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions. Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée avec l'autorisation du directeur de centre.

L'Associée ou Associé de recherche doit aviser la direction de centre de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé.

Les deux (2) premiers jours ainsi utilisés sont déduits de la banque de congés de maladie de l'Associée ou Associé de recherche et les autres jours pourront être pris, au choix, dans la banque de maladie ou sans traitement.

Congé de seize (16) semaines par année pour obligations familiales

17.42 L'Associée ou Associé de recherche peut s'absenter du travail, sans traitement, pendant une période d'au plus seize (16) semaines sur une période de douze (12) mois lorsque sa présence est requise, en raison d'un grave accident ou d'une maladie grave auprès d'un Parent ou d'une personne pour laquelle l'Associée ou Associé de recherche agit à titre de proche aidant, tel qu'attesté par une personne professionnelle œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions.

Au cours du congé sans traitement, l'Associée ou Associé de recherche accumule ses Années de service, conserve son expérience et continue de participer aux régimes de retraite et d'assurances qui lui sont applicables à moins de décider de ne pas s'en prévaloir; dans ce cas elle ou il doit en informer l'INRS par écrit au début du congé et verser sa quote-part des primes.

Dans tous les cas prévus aux articles 17.41 et 17.42, l'Associée ou Associé de recherche doit aviser la direction de centre le plus tôt possible de son absence et, sur demande, fournir un document la justifiant.

Ce congé peut totaliser jusqu'à vingt-sept (27) semaines sur une période de douze (12) mois si la personne gravement malade souffre d'une maladie potentiellement mortelle, attesté par un certificat médical. Ce congé peut totaliser jusqu'à trente-six (36) semaines sur une période de douze (12) mois si la personne gravement malade ou victime d'un accident est un enfant mineur et jusqu'à cinquante-deux (52) semaines à la suite du suicide de son enfant, de sa Conjointe ou de son Conjoint.

L'Associée ou Associé de recherche peut s'absenter du travail, sans traitement, jusqu'à cent quatre (104) semaines :

- à la suite de la disparition ou du décès de son enfant mineur;
- si son enfant mineur est atteint d'une maladie grave, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical;
- si son enfant mineur subit des blessures graves à la suite d'un acte criminel;
- si le décès de son enfant majeur ou de sa Conjointe ou de son Conjoint résulte d'un acte criminel.

Dans tous ces cas, l'INRS se réserve le droit d'exiger un certificat médical, de vérifier que le préjudice corporel ou le décès est le résultat d'un acte criminel ou que la personne disparue est en danger. S'il est démontré qu'elle ou lui, sa Conjointe ou son Conjoint décédé(e) ou son enfant majeur décédé, a participé à l'acte criminel ou a contribué, par sa faute lourde, aux préjudices subis, elle ou il n'a pas droit à ces congés.

Au retour de ce congé, l'Associée ou Associé de recherche reprend son emploi pourvu que l'engagement qui était détenu soit toujours en vigueur. Dans l'éventualité où l'emploi n'existerait plus, l'Associée ou Associé de recherche a droit aux avantages dont elle ou il aurait bénéficié si elle ou il avait alors été au travail.

Dispositions diverses

17.43 Advenant une modification du régime des droits parentaux dans les secteurs public et parapublic, la possibilité d'intégrer de telles modifications dans le Protocole sera analysée.

Advenant une modification au RQAP, de même, qu'advenant une modification ou une nouvelle réglementation concernant les normes du travail relatives aux droits parentaux, il est convenu que l'INRS analysera les implications possibles de ces modifications sur le présent régime de droits parentaux.

18 PERFECTIONNEMENT

18.1 L'INRS reconnaît l'importance d'assurer le perfectionnement des Associées ou Associés de recherche en leur permettant d'acquérir et de développer leurs connaissances, habiletés et aptitudes reliées au travail. Les activités de perfectionnement doivent assurer un certain savoir (compétences conceptuelles), un savoir-faire (compétences techniques) ou un savoir-être (compétences humaines) pour la réalisation de tâches et de responsabilités.

Pour l'identification des besoins de perfectionnement et la détermination des activités de formation, l'INRS se conforme à la *Politique de perfectionnement* adoptée par le conseil d'administration.

19 ABSENCES POUR SERVICES PUBLICS ET AFFAIRES LÉGALES

Services publics

19.1 L'Associée ou Associé de recherche, présentant sa candidature à une élection fédérale ou provinciale, à un conseil municipal ou à une commission scolaire, obtient un congé sans traitement. Ce congé court de la mise en candidature officielle jusqu'à deux (2) jours ouvrables après l'élection.

Il est loisible à l'Associée ou Associé de recherche de prendre, à l'intérieur de cette période, ses jours de vacances officiellement inscrits à son dossier.

Affaires légales

- 19.2 Dans le cas où une Associée ou un Associé de recherche est appelé comme juré ou comme témoin dans une affaire où elle ou il n'est pas partie, aucune perte de son Salaire régulier n'est subie pendant le temps où il lui est requis d'agir comme tel. Cependant, l'Associée ou Associé de recherche doit remettre à l'INRS, pour chaque jour ouvrable, l'équivalent des sommes reçues pour ces journées à titre de rémunération pour l'accomplissement de ces fonctions. Si ces dernières sont supérieures à son Salaire régulier, la différence lui est remise par l'INRS.
- 19.3 Dans le cas où une Associée ou un Associé de recherche est appelé à témoigner dans l'exercice de sa fonction dans une affaire où elle ou il n'est pas partie, aucune perte de son Salaire régulier n'est subie pendant le temps où il lui est requis d'agir comme tel.
- 19.4 Dans le cas où la présence d'une Associée ou d'un Associé de recherche est requise devant un tribunal civil, administratif ou pénal, dans une cause où elle ou il est partie, elle ou il est admissible soit à un congé sans traitement, soit à des jours de vacances accumulés en vertu de l'article 12.
- 19.5 Lorsqu'une Associée ou un Associé de recherche doit s'absenter pour une des raisons prévues du présent article, la direction de centre doit en être avisée dès que possible, et la preuve ou l'attestation de ces faits doit être produite sur demande.

20 ACCIDENTS DE TRAVAIL

- 20.1 Dans le cas de maladies contractées ou d'accidents subis par le fait ou à l'occasion du travail, l'Associée ou Associé de recherche reçoit, toutes les deux (2) semaines, une compensation égale à son Salaire régulier pour une période n'excédant pas les cinquante-deux (52) premières semaines de son incapacité totale ou jusqu'à l'échéance de son engagement si cette éventualité arrive avant. À cette fin, sur avis de l'Associée ou Associé de recherche, le Service des ressources humaines fait remplir et signer le formulaire approprié de la CNESST. Quant au reste, l'Associée ou Associé de recherche est assujéti aux dispositions de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* et de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.
- 20.2 Le versement de la compensation effectué en vertu du présent article n'affecte pas les crédits en jours de maladie accumulés par l'Associée ou Associé de recherche.

21 MALADIE OU ACCIDENT

- 21.1 L'Associée ou Associé de recherche qui ne peut remplir ses fonctions en raison de maladie, d'accident, de don d'organes ou de tissus, de violence conjugale, de violence à caractère sexuel ou d'acte criminel a le droit de s'absenter du travail conformément aux dispositions du présent article.
- 21.2 L'Associée ou Associé de recherche doit informer la direction de centre de son absence avant le début de sa journée régulière de travail ou le plus tôt possible en cas d'incapacité.

21.3 À la demande de l'INRS, en cas d'absences fréquentes ou excédant trois (3) jours ouvrables consécutifs, l'Associée ou Associé de recherche doit produire un certificat médical avec diagnostic.

21.4 Chaque Associée ou Associé de recherche à temps complet se voit accorder un crédit d'un (1) jour de maladie par 26 jours ouvrables jusqu'à un maximum de dix (10) jours par an. L'Associée ou Associé de recherche conserve son crédit de maladie pour une période de moins de douze (12) mois advenant sa mise à pied.. Le crédit pour maladie est non cumulatif et non monnayable.

L'Associée ou Associé de recherche à temps partiel bénéficie du crédit prévu au paragraphe précédent au prorata du nombre de jours de son horaire régulier de travail. Les jours situés en dehors de sa semaine régulière de travail ne sont pas comptés comme jours ouvrables.

21.5 Pour chaque période d'absence non compensée par l'assurance-salaire, le délai de carence est de deux (2) jours ouvrables. L'Associée ou Associé de recherche reçoit une rémunération à son taux de Salaire régulier durant le délai de carence jusqu'à épuisement de son crédit prévu. À compter de la troisième (3^e) journée ouvrable d'une période d'absence jusqu'à la dixième (10^e) journée ouvrable inclusivement, l'INRS verse le Salaire régulier à l'Associée ou Associé de recherche qui s'absente pour raison de maladie. À compter de la onzième (11^e) journée ouvrable, et jusqu'à l'expiration de la période d'attente prévue au régime d'assurance-salaire de l'Université du Québec, l'INRS verse à l'Associée ou Associé de recherche quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) de son Salaire régulier. L'Associée ou Associé de recherche reçoit les prestations d'assurance-salaire à partir de la première (1^{re}) journée ouvrable suivant cette période d'attente.

Malgré l'alinéa précédent, l'Associée ou Associé de recherche continue de recevoir son salaire ou sa prestation d'assurance-salaire comme s'il s'agissait d'une même période d'absence dans les deux cas suivants :

- a) lorsque l'Associée ou Associé de recherche doit recourir de nouveau à l'assurance-salaire à l'intérieur d'une même période d'invalidité au sens de l'assurance-salaire;
- b) lorsque l'Associée ou Associé de recherche doit recourir de nouveau au régime de traitement en maladie ou au régime d'assurance-salaire pour des congés spéciaux liés à une même grossesse et octroyés en vertu des deux premiers paragraphes de l'article 16.18.

À compter de la troisième (3^e) journée ouvrable d'une période d'absence et jusqu'à l'expiration de la période d'attente prévue au régime d'assurance-salaire de l'Université du Québec, le salaire versé par l'INRS est déductible des prestations payables en vertu de tout régime public d'assurance.

21.6 L'Associée ou Associé de recherche peut s'absenter du travail, sans traitement, pendant une période d'au plus vingt-six (26) semaines par période de douze (12) mois pour cause de maladie, d'accident, de violence conjugale ou de violence à caractère sexuel. Ce congé peut être prolongé jusqu'à cent quatre (104) semaines en cas de dommage corporel grave résultant directement d'un acte criminel entraînant une incapacité d'occuper son poste.

- 21.7 L'Associée ou Associé de recherche devant suivre, sur recommandation d'une personne professionnelle de la santé, des traitements médicaux ou de chiropractie séquentiels résultant d'une même cause, bénéficie d'une absence pour raison de maladie en vertu du présent article. Ces heures d'absence de l'Associée ou Associé de recherche sont cumulées en jours et considérées comme une seule période d'absence aux fins d'application de l'article 21.5.
- 21.8 En contrepartie de la contribution de l'INRS prévue au présent article, la totalité de la réduction du taux de cotisation consenti par Emploi et Développement social Canada est acquise à l'INRS.
- 21.9 L'Associée ou Associé de recherche peut consulter son relevé de paie pour l'obtention de ses crédits d'absence pour maladie.

22 SÉCURITÉ AU TRAVAIL ET PROTECTION DE LA SANTÉ

- 22.1 Dans un cas d'urgence, l'INRS assure les premiers soins à aux Associées et Associés de recherche durant les heures de travail, et, si nécessaire, prend en charge le transport à l'hôpital à ses frais.
- 22.2 L'INRS peut faire examiner toute Associée ou tout Associé de recherche par le médecin de son choix; l'INRS en défraie le coût.
- 22.3 L'INRS fournit gratuitement aux Associées et Associés de recherche tout équipement de protection individuel et tout vêtement spécial exigé par les règlements et normes promulgués en vertu des lois concernant l'hygiène, la santé et la sécurité.

23 AVANTAGES SOCIAUX (RÉGIMES D'ASSURANCES COLLECTIVES ET DE RETRAITE)

- 23.1 Les avantages sociaux comprennent notamment le régime d'assurances collectives (assurance-vie, assurance-maladie, assurance-salaire) ainsi que le régime de retraite de l'Université du Québec.
- 23.2 À moins de dispositions contraires au Protocole, chaque Associée ou Associé de recherche que le Protocole couvre se doit de participer aux régimes d'assurances collectives à compter de la date à laquelle elle ou il devient admissible sauf si l'un des régimes permet, à certaines conditions, de ne pas y participer.
- 23.3 Tant qu'une Associée ou un Associé de recherche n'est pas admissible au régime de retraite de l'Université du Québec, un montant forfaitaire égal à cinq pour cent (5 %) du salaire de base effectivement gagné lui est versé par l'INRS en lieu et place d'une participation de l'INRS à un régime de retraite. Ce versement est effectué dans un REER collectif à chaque période de paie.
- 23.4 L'INRS s'engage à maintenir les régimes d'assurances (vie, maladie, salaire) en vigueur et à payer cinquante pour cent (50 %) des coûts de l'ensemble de ces régimes.

- 23.5 Aux fins des assurances collectives, l'INRS s'engage à déduire de chaque paie, en tranches égales, la part de la prime de l'Associée ou Associé de recherche assuré et à faire parvenir mensuellement aux compagnies d'assurances désignées le total des primes, soit la part de l'Associée ou Associé de recherche assuré et la part de l'INRS.

24 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 24.1 Sous réserve de la *Politique sur la propriété intellectuelle* (Politique), toute la production de l'Associée ou Associé de recherche qu'elle ou il génère, individuellement ou avec d'autres, pendant la durée de son contrat d'engagement, ainsi que durant toute prolongation de celui-ci, et tous les droits y afférents sont la seule et exclusive propriété de l'INRS, qui pourra l'utiliser comme bon lui semblera. Sans limiter la généralité de ce qui précède, et pour plus de clarté, l'Associée ou Associé de recherche cède par la présente les inventions visées par l'article 7.3(a) et (d) de ladite Politique et tous ses droits y afférents incluant tous ses droits de propriété et droits de propriété intellectuelle à l'INRS.
- 24.2 Sans limiter la généralité de ce qui précède, en vertu de la Politique, l'INRS est propriétaire de toute « œuvre » et de toute « invention » (telles que ces expressions sont définies à Politique) :
- a) qui découlent d'un contrat de recherche ou d'un contrat de prestation de services professionnels impliquant un commanditaire et dans lequel les droits en lien avec cette œuvre ou cette invention sont transigés;
 - b) résultant d'une commande faite par l'INRS et régie par un accord spécifique entre l'INRS et l'auteure, auteur, inventrice ou inventeur.
- 24.3 Plus précisément, l'INRS est propriétaire :
- a) des œuvres mentionnées à l'article 24.2 incluant, sans limitation, tous les droits de propriété et droits de propriété intellectuelle y afférents, y compris les droits d'auteur, et ce, en vertu de sa qualité d'employeur de l'Associée ou Associé de recherche;
 - b) des inventions mentionnées à l'article 24.2 incluant, sans limitation, tous les droits de propriété et droits de propriété intellectuelle y afférents, du fait que l'Associée ou Associé de recherche se trouve à les céder à l'INRS en signant le contrat d'engagement reproduit à l'ANNEXE 2 du Protocole.

25 FRAIS DE VOYAGE ET DE SÉJOUR

- 25.1 L'INRS rembourse à l'Associée ou Associé de recherche ses frais de voyage et de séjour dûment autorisés au préalable selon les normes en vigueur dans la *Directive concernant le remboursement des dépenses*.

Il appartient à l'INRS de déterminer le moyen de transport le plus approprié. Cependant, l'Associée ou Associé peut en tout temps refuser d'utiliser son véhicule personnel.

26 VÊTEMENTS SPÉCIAUX ET ÉQUIPEMENTS

- 26.1 Après autorisation de la direction de centre, l'achat et le remplacement de tout outil ou équipement exigé pour le travail de l'Associée ou Associé de recherche est aux frais de l'INRS; ces outils ou équipements demeurent la propriété de l'INRS.
- 26.2 Les vêtements spéciaux fournis par l'INRS demeurent sa propriété et il appartient à l'INRS de décider de leur remplacement.
- 26.3 L'entretien des vêtements spéciaux fournis par l'INRS et qui sont utilisés exclusivement sur les lieux et aux fins du travail est à la charge de l'INRS.
- 26.4 L'utilisation des instruments, appareils, outillages ou autres pièces d'équipement mis à la disposition des Associées et Associés de recherche doit être limitée aux fins exclusives de leur prestation de service à l'INRS.
- 26.5 Après autorisation de la direction de centre, l'INRS rembourse, sur présentation de pièces justificatives, le remplacement d'un vêtement personnel endommagé à la suite d'un accident de travail ayant entraîné ou non une absence.

27 MISE À JOUR

Le Protocole est mis à jour au besoin ou, au minimum, tous les cinq ans.

28 DISPOSITIONS FINALES

Le Protocole entre en vigueur à la date fixée par le conseil d'administration.

ANNEXE 1

DESCRIPTION DE FONCTION DE L'ASSOCIÉE OU ASSOCIÉ DE RECHERCHE

L'Associée ou Associé de recherche exerce ses fonctions sous la supervision de la professeure ou du professeur responsable, de l'équipe de professeures et professeurs ou du gestionnaire responsable du projet ou de l'infrastructure de recherche auquel elle ou il est affecté.

L'Associée ou Associé de recherche détient un doctorat dans une discipline reliée au(x) projet(s) ou à l'infrastructure de recherche auquel (auxquels) elle ou il est affecté.

Elle ou il collabore activement à la planification, à l'organisation, à la gestion et à la réalisation des activités de recherche et développement dans un domaine défini. Plus spécifiquement, elle ou il peut être appelé à participer à la rédaction de documents scientifiques, à mettre en place et faire le suivi des projets de recherche, à coordonner le travail d'autres membres du personnel et à participer à la supervision des étudiantes et étudiants. Exceptionnellement, elle ou il peut diriger, sous la responsabilité d'une direction de centre, un projet de recherche.

ANNEXE 2

CONTRAT D'ENGAGEMENT

Entre **INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**, ayant son siège au 490, rue de la Couronne à Québec (Québec) Canada G1K 9A9;

ci-après appelé l' « **INRS** »

Et **(Nom de l'employé)**, domicilié au (insérer l'adresse postale complète de l'employé);

ci-après appelé(e), l' « **Associée ou Associé de recherche** »

LES PARTIES SUSMENTIONNÉES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

L'Associée ou Associé de recherche ci-dessus est engagé à titre de salarié sous octroi au salaire initial de _____ correspondant à l'échelon ____ de l'échelle salariale des Associées et Associés de recherche.

1. Obligations de l'Associée ou Associé de recherche

- 1.1. Sous l'autorité de direction de centre et sous la supervision des personnes responsables auprès desquelles elle ou il est affecté, l'Associée ou Associé de recherche s'engage à travailler dans le cadre de la recherche scientifique et en appui à celle-ci, à temps ____ au Centre _____ de l'INRS à raison de ____ heures par semaine, et ce, pour la période commençant le _____ et se terminant le _____, date prévisible de fin d'emploi.
- 1.2. L'Associée ou Associé de recherche convient de se conformer aux décisions et aux documents normatifs en vigueur à l'INRS, et ce, dans le respect des dispositions du Protocole relatif aux conditions de travail des Associées et Associés de recherche de l'INRS.
- 1.3. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'Associée ou Associé de recherche affirme solennellement qu'elle ou il ne révélera ni ne fera connaître, sans y être dûment autorisé, les informations ou données dont elle ou il aura connaissance dans l'exercice de sa fonction et s'engage à en préserver la confidentialité en tout temps. Celle-ci ou celui-ci ne peut être relevé de ses obligations de confidentialité, que par l'INRS et par écrit et ce, dans les limites de toute autorisation pouvant être donnée.
- 1.4. L'Associée ou Associé de recherche s'engage à ne recevoir aucune somme d'argent ou considération quelconque, directement ou indirectement, dans l'exercice de sa fonction durant ses heures de travail à l'INRS, sauf la rémunération versée par l'INRS telle que prévue au Protocole relatif aux conditions de travail des Associées et Associés de recherche de l'INRS.

- 1.5. L'Associée ou Associé de recherche s'engage à fournir un travail de qualité en conformité avec l'éthique professionnelle.
2. Obligations de l'INRS
 - 2.1. L'INRS s'engage à verser le salaire et à accorder à l'Associée ou Associé de recherche les droits et avantages prévus au Protocole relatif aux conditions de travail des associées ou associés de recherche de l'INRS.
3. Dispositions générales
 - 3.1. Il est expressément convenu qu'à l'expiration de son contrat, l'Associée ou Associé de recherche n'emportera ni ne gardera aucun document, rapport, projet, compilation, etc., résultant des travaux et des activités réalisés par lui.
 - 3.2. L'Associée ou Associé de recherche fournira dans les plus brefs délais à l'INRS les diplômes, documents et autres pièces justificatives nécessaires à l'établissement de ses qualifications et de son expérience.
 - 3.3. Les dispositions du Protocole relatif aux conditions de travail des associées ou associés de recherche de l'INRS font partie intégrante du présent contrat d'engagement.
 - 3.4. Sous réserve de la *Politique sur la propriété intellectuelle*, toute la production de l'Associée ou Associé de recherche générée par elle seule ou lui seul ou avec d'autres pendant la durée du présent contrat et tous les droits y afférents sont la seule et exclusive propriété de l'INRS, qui pourra l'utiliser comme bon lui semblera. Sans limiter la généralité de ce qui précède, et pour plus de clarté, l'Associée ou Associé de recherche cède par la présente les inventions visées par l'article 7.3 (a) et (d) de ladite politique sur la propriété intellectuelle et tous ses droits y afférents incluant tous ses droits de propriété et droits de propriété intellectuelle à l'INRS.
 - 3.5. Aucune disposition d'engagement verbal ou écrit, autre que celles stipulées aux présentes, ne pourra être invoquée contre l'INRS.
 - 3.6. Le présent contrat d'engagement peut être renouvelé ou modifié selon les dispositions prévues au Protocole relatif aux conditions de travail des associées et associés de recherche de l'INRS. Il est à noter que la prolongation ou la modification ne nécessitent pas la signature d'un nouveau contrat d'engagement.

À l'occasion d'une prolongation ou d'une modification, les conditions de travail établies dans ce contrat sont sujettes à être actualisées conformément aux dispositions du Protocole relatif aux conditions de travail des associées et associés de recherche de l'INRS. Ces nouvelles conditions de travail font partie intégrante de ce contrat. L'INRS avise, par écrit, l'associé de recherche de sa prolongation ou des modifications apportées à son contrat.

Le fait pour l'Associée ou Associé de recherche de continuer de fournir sa prestation de travail à la suite de la prolongation ou de la modification du contrat ou de l'actualisation des conditions de travail sera réputé signifier son acceptation de ladite, prolongation, modification ou actualisation.
 - 3.7. La prolongation ou les modifications de ce contrat individuel de travail à durée déterminée ne peuvent, en aucun cas, avoir comme résultat de le transformer en contrat à durée indéterminée.

3.8.

Fait à Québec le

Direction du Service des ressources humaines

Signature de la ou du témoin

Nom de la ou du témoin

Direction du centre

Signature de la ou du témoin

Nom de la ou du témoin

Associée ou Associé de recherche

Signature de la ou du témoin

Nom de la ou du témoin